

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

et

N° 1400058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tual Louvel  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Ève Coblenca  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 10 décembre 2015  
Lecture du 18 décembre 2015

335-01-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 2 janvier 2014, 15 mai 2014 et 5 novembre 2015, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Sudre, avocate, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 27 juin 2013, par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de regroupement familial qu'il avait présentée pour son épouse, Mme \_\_\_\_\_, et son fils prénommé \_\_\_\_\_ ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, à titre principal, de délivrer à son épouse et à son fils un certificat de résidence algérien portant la mention « *vie privée et familiale* », dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à Me Sudre, qui renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

M. soutient que la décision attaquée :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet lui oppose l'absence de ressources suffisantes alors même que les allocataires de l'allocation pour adultes handicapés avec un taux d'incapacité de 80 % sont dispensés de la condition de ressources ; que les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui ne prennent pas en compte la situation des personnes handicapées constituent une discrimination au sens de l'article 14 et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de la nationalité et du handicap et sont donc incompatibles avec celles des articles 14 et 8 précités ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- méconnaît la circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en date du 7 janvier 2009, ainsi que les délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 1<sup>er</sup> mars 2010.

M. , représenté par Me Sudre, a produit des pièces, enregistrées les 31 octobre 2014, 13 avril 2015, 18 mai 2015 et 13 octobre 2015.

Par un mémoire, enregistré le 8 octobre 2015, le Défenseur des droits a présenté des observations en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2015, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Le préfet des Hauts-de-Seine fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. n'est fondé.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision, en date du 18 octobre 2013, du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Tribunal de grande instance de Pontoise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Louvel, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Coblence, rapporteur public ;
- et les observations de M.

1. Considérant que M. , qui est de nationalité algérienne, a demandé le bénéfice du regroupement familial le 10 janvier 2013 pour son épouse, Mme et son fils prénommé ; qu'il conteste la décision, en date du 27 juin 2013, par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande au motif que les conditions de ressources n'étaient pas remplies ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « (...) *Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente. / Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1 – le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont pris en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnelle de croissance ; (...)* » ;

3. Considérant que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France ; qu'ainsi, les dispositions du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles la condition de ressources stables et suffisantes n'est pas applicable lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation pour adultes handicapés, ne sont pas applicables à M. , ressortissant algérien ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ; et qu'aux termes de l'article 8 de la même convention : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* » ; que ces stipulations proscrivent toute discrimination, directe ou indirecte, à raison notamment du handicap, susceptible de porter atteinte à un droit protégé par les stipulations de l'article 8 ; qu'au nombre de ces stipulations figure le droit au regroupement familial ;

5. Considérant que l'absence de prise en compte, pour l'exercice du droit au regroupement familial, de la situation dans laquelle une personne atteinte de handicap, qui ne peut justifier d'autres ressources que celles liées à son handicap, n'est pas en mesure de justifier de ressources suffisantes, constitue une discrimination à raison du handicap contraire aux stipulations

combinées des articles 14 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant que M. [redacted] doit être regardé comme soutenant que les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, en tant qu'elles ne tiennent pas compte de la situation des personnes handicapées pour l'appréciation du niveau des ressources à prendre en considération pour l'exercice du droit au regroupement familial, constituent une discrimination au sens des stipulations précitées des articles 14 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard du handicap ;

7. Considérant que les stipulations précitées de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 doivent être interprétées comme n'ayant pu avoir pour objet ou pour effet de soumettre les titulaires de l'allocation pour adultes handicapés, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de dégager d'autres ressources, à la condition de ressources stables et suffisantes prévue par les stipulations du 1 du même article ; qu'en l'espèce, le requérant produit les décisions lui octroyant l'allocation aux adultes handicapés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 1<sup>er</sup> avril 2008 et portant renouvellement du 2 avril 2010 au 31 août 2014, lesquelles indiquent que son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % et qu'il est reconnu dans l'impossibilité de se procurer ou de conserver un emploi ; qu'ainsi, M. [redacted] apporte la preuve qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à raison de son handicap, et donc de justifier de ressources stables et suffisantes, au sens des stipulations du 1 de l'article 4 de l'accord franco-algérien, en vue de satisfaire aux conditions prévues par ces stipulations pour l'exercice du droit au regroupement familial ; que, dans ces conditions, en opposant au requérant la nécessité de percevoir des ressources au moins égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance, alors qu'en raison de son handicap il était dans l'impossibilité de travailler pour obtenir un tel montant de ressources financières, le préfet des Hauts-de-Seine a commis une erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du préfet des Hauts-de-Seine rejetant sa demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse, Mme [redacted], et de son enfant, [redacted], doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

10. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, par application des dispositions précitées, qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. [redacted] l'autorisation de regroupement familial demandée au bénéfice de son épouse et de son enfant ; qu'il y a lieu de fixer au préfet des Hauts-de-Seine un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement pour procéder à la délivrance de cette autorisation ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'État, à défaut pour lui de justifier de l'exécution du présent jugement dans ce délai, une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution ;

**Sur les conclusions à fin d'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

11. Considérant que M.            a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le paiement à Me Sudre, conseil de M.            d'une somme de 1 000 (mille) euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet des Hauts-de-Seine, en date du 27 juin 2013, est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à M.            une autorisation de regroupement familial au bénéfice de son épouse, Mme            et de son enfant,            , dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de 50 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'État s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. Le préfet des Hauts-de-Seine, ou le préfet territorialement compétent, communiquera au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : L'État versera à Me Sudre, conseil de M.            , une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M.            est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M.            et au préfet des Hauts-de-Seine.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Kelfani, président, M. Louvel, premier conseiller et M. Kiecken, conseiller.

Lu en audience publique le 18 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

T. LOUVEL

K. KELFANI

La greffière,

signé

E. TORDO

*La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice, de faire exécuter en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision*



pour ampliation  
le Greffier